Ajamont
ISSN : 3098-1425
Éditeur : Cour administrative d'appel de Toulouse

2026/2

Point de départ du calcul des intérêts moratoires (article R. 208.2 du Livre des procédures fiscales)

https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=445

Référence électronique
« Point de départ du calcul des intérêts moratoires (article R. 208.2 du Livre des procédures fiscales) », *Ajamont* [En ligne], 2026/2, mis en ligne le 02 septembre 2026, consulté le 27 novembre 2026. URL : https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=445

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

Prairial
Pôle éditorial
Lyon Saint-Étienne

DÉCISION DE JUSTICE

TA Toulouse, 5ème chambre – N° 2303852 – SAS X – 30 décembre 2025 – C+

RÉSUMÉ

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

1 Point de départ du délai à compter duquel les intérêts moratoires régis par l'article R. 208-2 du Livre des procédures fiscales sont dus à un établissement de crédit ayant acquis une créance de crédit d'impôt pour dépenses de recherche dans le cadre de la loi « Dailly », lorsque le cessionnaire et le cédant ont successivement présenté une demande tendant au remboursement de cette créance et que le cessionnaire bénéfice toujours de la garantie solidaire de l'article L.313-24 du Code monétaire et financier.

2 En présence de deux réclamations de remboursement successives, l'une du cessionnaire, l'autre du cédant, le cessionnaire a droit aux intérêts moratoires ayant couru entre la date de sa propre réclamation et la date à laquelle la somme correspondant à la fraction de la créance de crédit d'impôt pour dépenses de recherche non utilisée lui a été remboursée.

3 Dans le cas où une créance de crédit d'impôt recherche a été cédée à un fonds de titrisation, l'article L.313-24 du Code monétaire et financier prévoit que le cédant garantit solidairement son paiement, sauf à ce que l'acte de cession en dispose autrement. Le cédant comme le cessionnaire sont par conséquent autorisés à solliciter le remboursement de cette créance auprès de l'administration fiscale. La demande introduite par l'acquéreur de la créance suffit à produire les effets juridiques qui s'y attachent.

4 Conséquences : l'administration ne peut exiger la présentation d'une réclamation formée par le cédant tendant au versement des intérêts moratoires pour déterminer le point de départ du délai à compter duquel ces intérêts sont dus au cessionnaire.

19 Contributions et taxes

19-04 Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-02 Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-08 Calcul de l'impôt

19-04-02-01-08-01 Crédits d’impôt

19-04-02-01-08-01-01 Crédit d’impôt recherche

INDEX

Rubriques
Contributions et taxes